



89<sup>ème</sup> réunion du Conseil de l'UICN,  
Organisée par téléphone le 17 août 2016

DÉCISIONS

N° Déc.	Décision du Conseil
<b>Approbation de l'ordre du jour</b>	
C/89/1	Le Conseil de l'UICN, <u>Approuve</u> l'ordre du jour de sa 89 <sup>ème</sup> réunion du 17 août 2016.
<b>Adoption en seconde lecture des amendements au Règlement, requis pour mettre en œuvre l'amélioration des pratiques et les réformes de la gouvernance de l'UICN approuvées par le Conseil en avril 2016.<sup>1</sup></b>	
C/89/2	Le Conseil de l'UICN, <i>Réuni</i> par téléphone le 17 août 2016 <i>Suite</i> à la consultation des Membres de l'UICN, conformément à l'article 101 des Statuts, <u>Adopte</u> en seconde lecture les amendements proposés aux articles 44 <i>bis</i> , 48, 56 <i>bis</i> , 57, 59, 78 et 78 <i>bis</i> au Règlement, requis pour mettre en oeuvre l'amélioration des pratiques et les réformes de la gouvernance de l'UICN, telles qu'approuvées par le Conseil en avril 2016 [joint ci-après en Annexe 1] et <u>Décide</u> de leur entrée en vigueur immédiate.
<b>Code de conduite des membres des Commissions de l'UICN</b>	
C/89/3	Le Conseil de l'UICN, <i>Réuni</i> par téléphone le 17 août 2016 <i>Sur proposition</i> des Présidents de Commissions de l'UICN suite à la consultation avec leurs Commissions respectives, <u>Adopte</u> le Code de conduite des membres des Commissions de l'UICN. [ <u>Joint ci-après en Annexe 2</u> ]

<sup>1</sup> Suite à la décision du Conseil C/88/7, paragraphes 5 et 6, adoptée lors de sa 88<sup>ème</sup> réunion en avril 2016,

Le Conseil de l'UICN,  
[...]

5. Approuve, en première lecture, les amendements proposés au Règlement, requis pour mettre en œuvre l'amélioration des pratiques et les réformes de la gouvernance de l'UICN (**Annexe 3**) ;

6. Décide de programmer les amendements proposés, modifiés le cas échéant suite à la consultation des Membres de l'UICN, pour adoption en seconde lecture lors d'une réunion supplémentaire du Conseil, organisée par téléphone en juillet/août 2016, afin que les amendements entrent en vigueur avant le Congrès 2016 ; [...]

N'ayant reçu aucun commentaire ou objection de la part des Membres de l'UICN, les amendements ont été adoptés en seconde lecture sans modification.

## Amendements proposés au Règlement de l'UICN

Approuvés par le Conseil de l'UICN en première lecture lors de sa 88e réunion, avril 2016, décision C/88/7

Dispositions existantes du Règlement	Amendements (en suivi des modifications) proposés par le Conseil	Nouveau texte proposé tel qu'amendé (toutes modifications acceptées)
<b>Ve Partie – Le Conseil</b>	<b>V<sup>e</sup> Partie – Le Conseil</b>	<b>V<sup>e</sup> Partie – Le Conseil</b>
	<p>Insérer un nouveau sous-titre et la disposition comme suit :</p> <p><u>Objectifs et priorités stratégiques du Conseil</u></p> <p><u>Article 44bis du Règlement</u></p> <p><u>Au plus tard lors de la seconde session ordinaire suivant le Congrès mondial de la nature, le Conseil approuve les objectifs et priorités stratégiques pour son travail, ainsi qu'un plan de travail et un mécanisme de suivi adéquat à évaluer et à ajuster, tel que requis, sur une base annuelle.</u></p>	<p><u>Objectifs et priorités stratégiques du Conseil</u></p> <p>Article 44bis du Règlement</p> <p>Au plus tard lors de la seconde session ordinaire suivant le Congrès mondial de la nature, le Conseil approuve les objectifs et priorités stratégiques pour son travail, ainsi qu'un plan de travail et un mécanisme de suivi adéquat à évaluer et à ajuster, tel que requis, sur une base annuelle.</p>
<u>Devoirs des membres du Conseil</u>	<u>Devoirs des membres du Conseil</u>	<u>Devoirs des membres du Conseil</u>
[...]	[...]	[...]
Insérer une nouvelle disposition (v) dans l'article 48 (c) du Règlement :	Insérer une nouvelle disposition (v) dans l'article 48 (c) du Règlement :	Insérer une nouvelle disposition (v) dans l'article 48 (c) du Règlement :
Article 48 du Règlement	Article 48 du Règlement	Article 48 du Règlement
[...]	[...]	[...]
(c) Conformément aux devoirs qui leur incombent en vertu des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement de l'UICN, les Vice-présidents :	(c) Conformément aux devoirs qui leur incombent en vertu des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement de l'UICN, les Vice-présidents :	(c) Conformément aux devoirs qui leur incombent en vertu des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement de l'UICN, les Vice-présidents :

[...]	[...] <u>(v) avec le Président, constituent le Comité d'évaluation du Directeur général.</u>	[...] (v) avec le Président, constituent le Comité d'évaluation du Directeur général.
<b>Ve Partie – Le Conseil</b>	<b>Ve Partie – Le Conseil</b>  <i>Insérer un nouveau sous-titre et la disposition comme suit :</i>  <u>Secrétaire du Conseil</u>  <u>Article 56bis du Règlement</u>  <u>Avec l'approbation du Conseil, le Directeur général, en consultation avec le Président, nomme un membre du personnel du Secrétariat comme Secrétaire du Conseil, lequel est chargé de fournir des conseils indépendants et un soutien au Conseil et au Président dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans les Statuts, les Règles de procédure et le Règlement. Le Secrétaire du Conseil garantit que les dispositions des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement liées au Conseil et à ses organes subsidiaires y compris le Bureau sont respectées.</u>	<b>Ve Partie – Le Conseil</b>  <i>Insérer un nouveau sous-titre et la disposition comme suit :</i>  <u>Secrétaire du Conseil</u>  Article 56bis du Règlement  Avec l'approbation du Conseil, le Directeur général, en consultation avec le Président, nomme un membre du personnel du Secrétariat comme Secrétaire du Conseil, lequel est chargé de fournir des conseils indépendants et un soutien au Conseil et au Président dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans les Statuts, les Règles de procédure et le Règlement. Le Secrétaire du Conseil garantit que les dispositions des Statuts, des Règles de procédure et du Règlement liées au Conseil et à ses organes subsidiaires y compris le Bureau sont respectées.
<u>Fonctions et responsabilités du Bureau</u>  Article 57 du Règlement  Le Bureau agit au nom du Conseil pour toute question que le Conseil lui confie et toute question pouvant surgir au titre de l'article 46 (b) à (p) des Statuts.  (a) Le Bureau comprend le Président, qui le préside, deux Vice-présidents, le Trésorier, un Président de Commission, deux Conseillers régionaux et les Présidents du	<u>Fonctions et responsabilités du Bureau</u>  Article 57 du Règlement  Le Bureau agit au nom du Conseil pour toute question que le Conseil lui confie <u>de temps en temps</u> et toute question pouvant surgir au titre de l'article 46 (b) à (p) des Statuts. <u>En outre, le Bureau décide directement des questions spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil, comme prévu dans la liste jointe en annexe aux Règles de procédure du Bureau. La liste sera révisée de temps en temps par le Conseil et</u>	<u>Fonctions et responsabilités du Bureau</u>  Article 57 du Règlement  Le Bureau agit au nom du Conseil pour toute question que le Conseil lui confie de temps en temps et toute question pouvant surgir au titre de l'article 46 (b) à (p) des Statuts. En outre, le Bureau décide directement des questions spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil, comme prévu dans la liste jointe en annexe aux Règles de procédure du Bureau. La liste sera révisée de temps en temps par le Conseil et

<p>Comité du Programme et des politiques, du Comité des finances et audit et du Comité institutionnel et de gouvernance. [...]</p> <p>(b) Les Présidents des Commissions élisent leur représentant au Bureau au début du mandat du Conseil puis à mi-mandat, étant entendu que tout représentant ayant siégé pendant la première partie du mandat est rééligible à mi-mandat.</p> <p>(c) Les deux Vice-présidents et les deux Conseillers régionaux ne siègent que pour la première partie du mandat et, pour la deuxième partie, sont remplacés par des Conseillers originaires d'autres Régions et les deux autres Vice-présidents.</p> <p>(d) En cas de vacance de poste, le Conseil nomme un remplaçant.</p> <p>(e) Le Conseil définit les règles de procédure du Bureau.</p>	<p><u>pourra être modifiée.</u></p> <p>[...]</p>	<p>pourra être modifiée.</p> <p>[...]</p>
<p><u>Comités et groupes de travail</u></p> <p>Article 59 du Règlement</p> <p>Des comités et groupes de travail peuvent être établis par le Conseil. Un comité est un organe temporaire ou permanent dont le cahier des charges est plus limité que celui du Conseil. Un groupe de travail est un organe temporaire ayant une mission spécifique et limitée. Le sujet traité par un comité ou groupe de travail n'a, en général, pas trait à des domaines dont une Commission permanente s'occupe. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des comités et groupes de travail sont déterminés par le Conseil. Une fois</p>	<p><u>Comités, <del>et</del> groupes de travail <del>et</del> groupes d'études</u></p> <p>Article 59 du Règlement</p> <p>(a) Des comités et groupes de travail peuvent être établis par le Conseil. Un comité est un organe <del>temporaire ou</del> permanent, <u>comprenant sans y être limité les Comités permanents mentionnés dans l'article 50 des Statuts</u>, dont le cahier des charges est plus limité que celui du Conseil. Un groupe de travail est un organe temporaire ayant une mission spécifique et limitée, <u>qui soumet son rapport au Conseil, le cas échéant avec des recommandations. Un</u></p>	<p><u>Comités, groupes de travail et groupes d'études</u></p> <p>Article 59 du Règlement</p> <p>(a) Des comités et groupes de travail peuvent être établis par le Conseil. Un comité est un organe permanent, comprenant sans y être limité les Comités permanents mentionnés dans l'article 50 des Statuts, dont le cahier des charges est plus limité que celui du Conseil. Un groupe de travail est un organe temporaire ayant une mission spécifique et limitée, qui soumet son rapport au Conseil, le cas échéant avec des recommandations. Un groupe d'études est un organe temporaire, créé par un Comité, qui soumet</p>

établis, les groupes de travail ou d'étude peuvent modifier leur composition dans la mesure où cela n'a pas de conséquences sur le budget qui a été adopté. Le Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité pour agir en son nom à des fins spécifiques que lorsque la majorité des membres du comité sont membres du Conseil.

groupe d'études est un organe temporaire, créé par un Comité, qui soumet son rapport au Comité, le cas échéant avec des recommandations.

- (b) Le sujet traité par un comité ou groupe de travail n'a, en général, pas trait à des domaines dont une Commission permanente s'occupe. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des comités et groupes de travail sont déterminés par le Conseil et, dans le cas des groupes d'études, par le comité concerné. Le cahier des charges des groupes de travail requiert explicitement une nouvelle décision du Conseil ou, dans le cas des groupes d'études, du comité concerné, afin de renouveler ou d'étendre son domaine. Une fois établis, les groupes de travail ou d'étude peuvent modifier leur composition dans la mesure où cela n'a pas de conséquences sur le budget qui a été adopté.
- (c) Le Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité ou à un groupe de travail pour agir en son nom à des fins spécifiques que lorsque la majorité des membres du comité ou du groupe de travail sont membres du Conseil.
- (d) Les comités, et si nécessaire les groupes de travail, se réuniront avant les sessions plénières du Conseil. Les comités et les groupes de travail transmettront leurs recommandations et décisions proposées au Conseil avant les sessions plénières du Conseil, en spécifiant les questions, s'il y en a, qu'ils souhaitent voir débattre par le

son rapport au Comité, le cas échéant avec des recommandations.

- (b) Le sujet traité par un comité ou groupe de travail n'a, en général, pas trait à des domaines dont une Commission permanente s'occupe. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des comités et groupes de travail sont déterminés par le Conseil et, dans le cas des groupes d'études, par le comité concerné. Le cahier des charges des groupes de travail requiert explicitement une nouvelle décision du Conseil ou, dans le cas des groupes d'études, du comité concerné, afin de renouveler ou d'étendre son domaine. Une fois établis, les groupes de travail ou d'étude peuvent modifier leur composition dans la mesure où cela n'a pas de conséquences sur le budget qui a été adopté.
- (c) Le Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité ou à un groupe de travail pour agir en son nom à des fins spécifiques que lorsque la majorité des membres du comité ou du groupe de travail sont membres du Conseil.
- (d) Les comités, et si nécessaire les groupes de travail, se réuniront avant les sessions plénières du Conseil. Les comités et les groupes de travail transmettront leurs recommandations et décisions proposées au Conseil avant les sessions plénières du Conseil, en spécifiant les questions, s'il y en a, qu'ils souhaitent voir débattre par le Conseil réuni dans sa totalité. Les membres du Conseil auront jusqu'à la fin de la

	<p><u>Conseil réuni dans sa totalité. Les membres du Conseil auront jusqu'à la fin de la première journée plénière de la réunion du Conseil pour exprimer leur désir de rouvrir le débat concernant une décision proposée par les comités et groupes de travail. Dans tous les autres cas, le Conseil adoptera les décisions proposées des comités et groupes de travail sans débat.</u></p> <p>(e) <u>Les comités et groupes de travail peuvent également organiser des réunions (soit physiquement, soumis au budget approuvé du Conseil, soit par moyen électronique) entre les sessions du Conseil. Les recommandations et décisions proposées résultant de ces réunions sont envoyées au Conseil ou au Bureau, tel qu'appropriées, par voie électronique pour décision.</u></p>	<p>première journée plénière de la réunion du Conseil pour exprimer leur désir de rouvrir le débat concernant une décision proposée par les comités et groupes de travail. Dans tous les autres cas, le Conseil adoptera les décisions proposées des comités et groupes de travail sans débat.</p> <p>(e) Les comités et groupes de travail peuvent également organiser des réunions (soit physiquement, soumis au budget approuvé du Conseil, soit par moyen électronique) entre les sessions du Conseil. Les recommandations et décisions proposées résultant de ces réunions sont envoyées au Conseil ou au Bureau, tel qu'appropriées, par voie électronique pour décision.</p>
<p><b>Ville Partie - Les Commissions</b></p>	<p><b>Ville Partie - Les Commissions</b></p>	<p><b>Ville Partie - Les Commissions</b></p>
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p><u>Activités des Commissions</u></p>	<p><u>Activités des Commissions</u></p>	<p><u>Activités des Commissions</u></p>
<p>Article 78 du Règlement</p>	<p>Article 78 du Règlement</p>	<p>Article 78 du Règlement</p>
<p>(a) Chaque Président, assisté du Comité directeur, conduit les activités de sa Commission. Le Président a qualité pour agir au nom de sa Commission et peut déléguer des responsabilités spécifiques au Président adjoint, à des membres du Comité directeur ou à d'autres membres de la Commission.</p>	<p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p>(b) Conformément à l'article 60 des Statuts, les Présidents des Commissions, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en vertu de l'article</p>	<p>(b) Conformément à l'article 60 des Statuts, <u>les Présidents de chaque Commission,</u> lorsqu'ils exercent leurs fonctions en vertu</p>	<p>(b) Conformément à l'article 60 des Statuts, les Présidents de chaque Commission, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en vertu</p>

<p>46(d) des Statuts, s'abstiennent de participer à la discussion et de voter sur des questions concernant le Fonds de fonctionnement des Commissions.</p> <p>(c) Le Président de l'UICN et chaque Président de Commission, en présence du Directeur général, entreprend une évaluation annuelle de l'efficacité de chaque Commission et de son Président en fonction du plan de travail annuel et du mandat de la Commission.</p>	<p>de l'article 46(d) des Statuts, <u>après avoir présenté au Conseil leurs propositions</u> sur le Fonds de fonctionnement des Commissions <u>pour leurs Commissions respectives</u>, s'abstiennent de participer à la discussion <u>qui s'ensuit, à moins que le Président n'en décide autrement, et s'abstiennent de voter sur ces questions. Le même protocole sera suivi pour les décisions du Conseil concernant l'approbation des mandats provisoires des Commissions.</u></p> <p>(c) <u>Les Présidents de Commissions sont rendent compte au Président.</u> Le Président de l'UICN <del>et chaque Président de Commission</del>, en présence du Directeur général, entreprend une évaluation annuelle de l'efficacité de chaque <u>Président de Commission</u> <del>et de son Président</del> en fonction du plan de travail annuel et du mandat de la Commission.</p>	<p>de l'article 46(d) des Statuts, après avoir présenté au Conseil leurs propositions sur le Fonds de fonctionnement des Commissions pour leurs Commissions respectives, s'abstiennent de participer à la discussion qui s'ensuit, à moins que le Président n'en décide autrement, et s'abstiennent de voter sur ces questions. Le même protocole sera suivi pour les décisions du Conseil concernant l'approbation des mandats provisoires des Commissions.</p> <p>(c) Les Présidents de Commissions rendent compte au Président. Le Président de l'UICN, en présence du Directeur général, entreprend une évaluation annuelle de l'efficacité de chaque Président de Commission en fonction du plan de travail annuel et du mandat de la Commission.</p>
<p><i>Insérer une nouvelle disposition :</i></p> <p><u>Article 78bis du Règlement</u></p> <p><u>Les Commissions rendent compte au Conseil entre les sessions du Congrès. Conformément à l'article 77 des Statuts, les Commissions par le biais de leurs Présidents présentent un rapport annuel au Conseil sur les rendements, résultats, impacts et ressources relatifs au plan de travail de la Commission approuvé par le Conseil au début de chaque mandat.</u></p> <p>Article 78bis du Règlement</p> <p>Les Commissions rendent compte au Conseil entre les sessions du Congrès. Conformément à l'article 77 des Statuts, les Commissions par le biais de leurs Présidents présentent un rapport annuel au Conseil sur les rendements, résultats, impacts et ressources relatifs au plan de travail de la Commission approuvé par le Conseil au début de chaque mandat.</p>		

## CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'UICN

Les Commissions de l'UICN sont l'un des trois principaux piliers de la structure de l'UICN créée par les statuts, et complètent les autres piliers principaux. L'expertise mondiale exploitée par les Commissions contribue à la stature et à la substance de l'UICN. Les contributions des Commissions permettent à l'Union d'avoir accès à une expertise considérable, et amplifient et soutiennent le travail du Secrétariat et des Membres.

Tout ce que réalise l'UICN est une contribution collective. Être membre d'une Commission de l'UICN confère un haut niveau de reconnaissance et de respect aux professionnels qui acceptent de contribuer volontairement aux efforts globaux de l'UICN pour atteindre sa Mission et sa Vision. Le présent Code de conduite est destiné à garantir que les membres des Commissions de l'UICN réalisent leur travail et interagissent avec constance et de façon éthique, professionnelle, impartiale, objective et tolérante.

Le Code réaffirme et complète le règlement de chaque Commission.

On attend de chaque membre de Commission de l'UICN qu'il contribue à la Vision et à la Mission de l'UICN et de la Commission dont il est membre. Être membre d'une Commission sous-entend une relation de confiance mutuelle et de respect entre tous les membres des Commissions de l'UICN, et avec ceux des autres constituantes de l'UICN. On attend des membres des Commissions qu'ils réalisent leur travail et participent aux affaires courantes de la Commission individuellement et collectivement, de façon responsable, professionnelle et respectueuse, qu'ils se comportent de façon juste dans toutes les transactions et qu'ils respectent tous leurs engagements et promesses. Chaque membre de Commission s'engage donc à atteindre les plus hautes normes des Commissions de l'UICN dans les domaines suivants :

- Intégrité et professionnalisme,
- Reddition de comptes,
- Prêcher par l'exemple dans le domaine de l'éthique ; et transparence,
- Réactivité et fiabilité,
- Respect mutuel à l'égard des collègues, des pairs, du Secrétariat de l'UICN et des autres Commissions,
- Dignité et sensibilité culturelle,
- Travail rémunéré et non-rémunéré (y compris les consultations) pour le Secrétariat de l'UICN, une Commission ou un sous-groupe reconnu,
- Représentation,
- Responsabilité et sûreté environnementale,
- Confidentialité,
- Conflits d'intérêts, et
- Réponse en cas de violation du présent Code.

### **Intégrité et professionnalisme**

- Agir honnêtement et avec intégrité dans toutes les affaires menées dans le cadre de l'UICN et ailleurs en son nom ; vérifier l'exactitude et la source de toutes les informations pertinentes avant de permettre leur utilisation dans les produits et les conseils des Commissions.
- Dans toutes les affaires, et notamment avec les membres des Commissions de l'UICN, se comporter professionnellement, répondant ainsi au souhait collectif de renforcer les compétences de l'UICN et la communauté de la conservation.
- Se conformer à toutes les législations et règlements applicables dans toutes les affaires concernant l'UICN et ses activités et objectifs.



## **Reddition de comptes**

- Respecter tous les documents en vigueur des Commissions pertinentes.
- Faire tout son possible pour garantir que les produits des Commissions soient livrés à temps et remplissent toutes les conditions contractuelles pertinentes.
- Traiter tous ceux qui financent ou qui reçoivent un financement du Secrétariat de l'UICN ou de toute Commission ou sous-groupe de façon juste, ouverte et honnête pendant tout le processus de levée et de distribution de fonds, en reconnaissant de façon appropriée toutes les contributions, et en présentant les documents comptables appropriés.

## **Prêcher par l'exemple dans le domaine de l'éthique et transparence**

Lors de l'exercice de son autorité au sein d'une Commission ou d'un sous-groupe :

- Agir de façon éthique, transparente et juste, en avisant dûment les membres concernés des principales décisions de la direction, et en évitant les faveurs ou préjugés personnels ou institutionnels.
- Agir dans l'intérêt de l'UICN concernant tout bien ou information détenue au nom de l'UICN ou d'une Commission ou sous-groupe.
- Faire des efforts raisonnables pour écouter les parties prenantes et comprendre et respecter leurs besoins et préoccupations.

## **Réactivité et fiabilité**

- Contribuer au travail et aux délibérations au sein des sous-groupes, partager les connaissances, le temps et l'expertise ; s'engager à respecter tous les engagements ; maintenir tous les partenaires et parties prenantes au courant de l'état des lieux concernant ces engagements ; et ne pas promettre plus que le membre est capable ou autorisé à faire.

## **Respect mutuel à l'égard des collègues, des pairs, de l'UICN et des Commissions**

- Reconnaître tous les membres des Commissions de l'UICN comme des collègues méritant un traitement respectueux, aussi bien lors des communications intra-UICN que lors de toute communication à leur sujet en dehors de l'UICN.
- En cas de désaccord avec une position adoptée par l'UICN et/ou une Commission ou sous-groupe, l'exprimer de façon respectueuse lors d'un commentaire public sur cette position.

## **Dignité et sensibilité culturelle**

- Respecter la diversité culturelle de notre réseau mondial et se comporter avec respect à l'égard de tous les peuples, cultures et traditions dans toutes les communications au nom de l'UICN et/ou d'une Commission ou sous-groupe, et autres interactions en rapport.
- Éviter et refuser de tolérer toute pratique discriminatoire traitant des groupes ou individus moins favorablement sur la base de leur culture, origine nationale ou ethnique, sexe, statut marital ou familial, orientation sexuelle, statut socio-économique, âge, handicap, orientation politique ou croyance religieuse.

## **Travail rémunéré et non-rémunéré (y compris les consultations) pour l'UICN ou une Commission ou sous-groupe reconnu**

- En s'engageant dans un travail rémunéré ou non, ou au nom de l'UICN, d'une Commission ou d'un sous-groupe, se conformer au contrat ainsi qu'aux documents officiels de l'UICN, de la Commission et/ou du sous-groupe en question.

## **Représentation**

- En participant à des négociations et à des débats politiques en tant que représentant de l'UICN et/ou d'une Commission ou sous-groupe, veiller à ce que toutes les actions prises soient renseignées par les positions politiques pertinentes de l'UICN et/ou de cette Commission.
- Éviter toute communication ou utilisation du nom, logo ou autre indication officielle de l'UICN ou d'une Commission ou sous-groupe n'ayant pas été autorisée par la personne ou organisme approprié, ou pouvant entraîner une confusion quant à l'autorisation de cette communication par l'UICN ou une Commission ou sous-groupe.
- Éviter toute déclaration ou comportement lors d'actions au nom de l'UICN ou d'une Commission exposant l'UICN ou la Commission à une responsabilité juridique.

## **Responsabilité et sûreté environnementale**

- Agir et/ou s'engager dans des plaidoyers en faveur de la conservation ou du développement durable en reflétant l'engagement partagé de l'UICN envers la durabilité, la responsabilité et les bonnes pratiques environnementales, en montrant l'exemple et, dans la mesure du possible, en travaillant avec des partenaires qui se conforment à ces normes.
- Éviter, lorsque possible, toute activité portant préjudice ou mettant en danger autrui, lorsque ce danger, préjudice ou blessure peut être perçu comme impliquant l'UICN ou une Commission, et notifier les personnes concernées lorsque cette activité est inévitable.

## **Confidentialité**

- Respecter la confidentialité des informations sensibles sur l'UICN et les Commissions ou sous-groupes, y compris les débats privés impliquant leurs membres, composantes, donateurs, conseils et employés.

## **Conflits d'intérêts**

- Refuser un quelconque paiement ou avantage spécial de la part de toute personne ou organisation dont l'objectif, en offrant ce paiement, serait d'influencer indument les décisions, politiques ou actions de l'UICN ou de ses Commissions ou sous-groupes, ou d'interférer dans le processus établi de prise de décision pour accomplir les objectifs de cette personne ou organisation.
- Refuser les comportements décrits au point précédent chez les autres personnes, et révéler au Président de Commission (ou à son représentant) tout conflit potentiel d'intérêt avant de s'engager dans une action ou décision impliquant ce conflit.
- Lorsque, pour une raison quelconque, un membre de Commission estime qu'il/elle ne peut pas se conformer au présent Code de conduite, en notifier le Président (ou son représentant) de chaque Commission à laquelle ce membre participe et, à partir de cet instant, ne plus prétendre être membre de la Commission de l'UICN en question. (L'UICN, les Commissions et leurs sous-groupes n'émettront aucune critique aux membres qui choisissent cette option, tant que ce membre continue à se comporter respectueusement envers l'UICN et ses Commissions et sous-groupes).

## **Réponse en cas de violation du Code de conduite**

- En apprenant une violation du présent Code de conduite, demander à la personne contrevenante de cesser ce comportement.
- Rapporter toutes les violations ultérieures au Président de Commission concerné (ou à son représentant).
- En cas d'occupation de poste de direction autorisant ou mandatant une telle action, répondre aux rapports de violations du présent Code de conduite promptement et

correctement, en veillant à ce que la réponse soit suffisamment avisée et atteigne toutes les personnes concernées, et en étant discret quant à l'ampleur de la diffusion de cette information.

**Il incombe à chaque membre de Commission de lire, de comprendre et de se conformer au Code de conduite décrit ci-dessus. Toute action incohérente avec le présent Code de conduite, ou tout manquement à prendre les mesures décrites dans le présent Code de conduite, pourra entraîner la démission forcée du membre de cette Commission.**